



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique des acteurs de l'aménagement

16 mai 2024

Accélération des EnR et planification



Ordre du jour

1 – Contexte et enjeux

2 – Une loi pour accélérer la production d'énergies renouvelables

3 – La planification des énergies renouvelables

4 – Les obligations nouvelles introduites par la loi



Le contexte

- Une crise mondiale aux multiples facettes
- Un intérêt renforcé pour les interconnexions internationales
- Un monde qui change et accélère l'usage de l'électricité
- Un mix énergétique français basé à 60 % sur des énergies fossiles importées
- Un parc nucléaire dont 26 des 56 réacteurs arriveront au terme des 50 ans d'exploitation en 2035



PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La stratégie énergétique française

SOBRIETE
ET
EFFICACITE
ENERGETIQUE



STRATÉGIE FRANÇAISE POUR
L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT
PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

DEPLOIEMENT DES ENR

RELANCE DU
NUCLEAIRE

Les objectifs de la politique énergétique française

- Articles L100-1 et suivants du code de l'énergie
- Article L100-4 du code de l'énergie :
 - *I.-Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :*
 - 8° *De parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030 ;*



Ordre du jour

1 – Contexte et enjeux

2 – Une loi pour accélérer la production d'énergies renouvelables

3 – La planification des énergies renouvelables

4 – Les obligations nouvelles introduites par la loi

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets



De nouvelles dispositions en faveur des ENR :
→ ex : obligation d'installer des panneaux solaires ou des toits végétalisés sur les surfaces commerciales

Un objectif ZAN mais une adaptation pour les installations photovoltaïques au sol

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (lien) - 4 axes

PLANIFIER

SIMPLIFIER

MOBILISER

PARTAGER



Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires

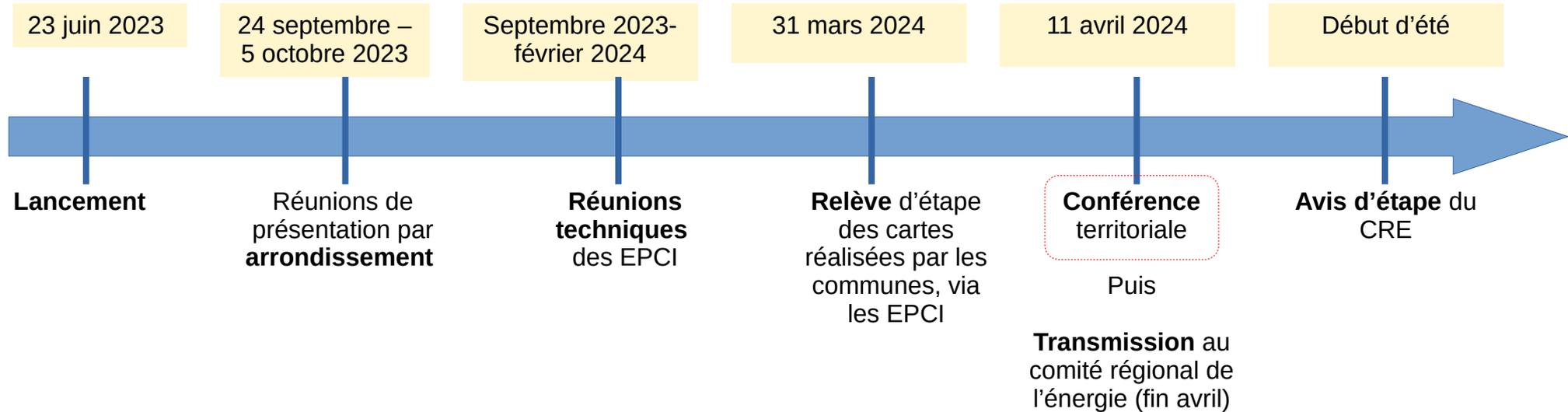
« Planifier en remettant les communes au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux »

- Création d'un dispositif de planification territoriale pour les ENR terrestres → **Émanant des territoires**





Mise en œuvre de loi APER en Moselle



Carte d'avancement des communes

État d'avancement de la démarche d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes en Moselle au 30 avril 2024

Légende

 Limites des arrondissements

État des délibérations des communes sur les ZAENR [725]

 DCM* prise - avec ZAENR identifiée [395]

 DCM* prise - sans ZAENR identifiée [99]

 Démarche engagée / concertation prévue - en attente de DCM* [85]

 Pas d'information à ce stade [146]

Sources : préfecture de la Moselle, DDT57

*DCM = délibération du conseil municipal

Une démarche bien engagée sur le département

68 % des communes
ont délibéré



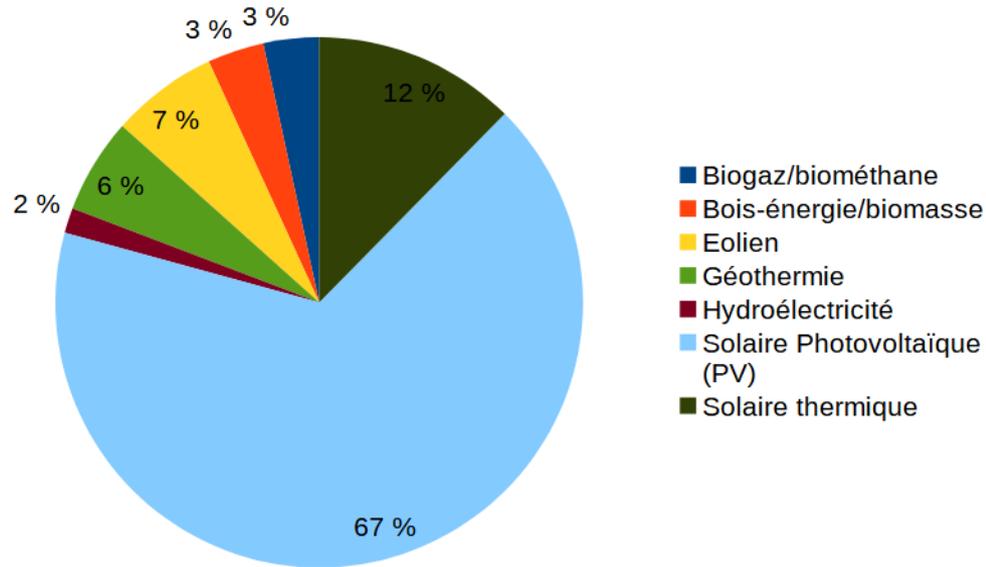
80% des communes
engagées dans la
démarche en Moselle

Dont 66 % positivement

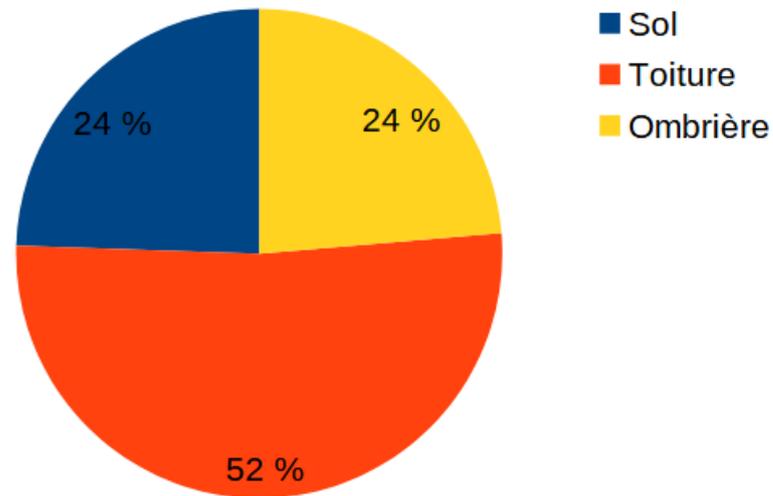
Un engagement
différent selon les
territoires

Une prédominance du solaire photovoltaïque

Répartition des ZAENR par filières



Répartition au sein de la filière solaire photovoltaïque





Une démarche qui se poursuit

- Jusqu'à l'automne
- Mais que prévoit la loi en matière de document d'urbanisme ?



Un objectif : accélérer

- Les documents d'urbanisme peuvent définir
 - **des secteurs où l'implantation d'ENR est soumise à condition** *dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant*
 - **des zones d'exclusion si et seulement si les ZAENR ont été appréciées comme suffisantes par le comité régional de l'énergie**



Pas encore possible en Moselle

Modalités d'application
différentes selon les
documents d'urbanisme
concernés

→ applicable aux évolutions prescrites
à compter de la promulgation de la loi
(article 15-VI de la loi

- DOO **peut identifier** les zones d'accélération (L141-10 du CU)
 - dès lors que la carte départementale est arrêtée
- **Pour communes sans PLU ou carte communale :** (L141-10 du CU)
 - ✓ **Possibilité de soumettre à condition d'implantation de certaines installations ENR**
 - ✓ Sur proposition ou avis conforme des communes concernées
 - ✓ **Possibilité d'exclure** de certaines zones l'implantation d'installations de production d'ENR si et seulement si :
 - ✓ **Le comité régional de l'énergie a estimé les ZAENR suffisantes**
 - ✓ **Non applicable aux procédés en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel**
- **Procédure de modification simplifiée si :**
 - modification en lien avec développement des ENR
 - ou H2 ou stockage d'électricité
 - ou pour intégrer les zones d'accélération





- OAP **peut identifier** les ZAENR pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (L151-7 du CU)
→ *uniquement communes non couvertes par un SCOT*

- **Réglement du PLU peut délimiter des secteurs où l'implantation de production d'ENR (y/c raccordement) (L151-42-1 du CU) est :**
 - Soumise à conditions,

 - Exclue, si le comité régional de l'énergie a estimé les ZAENR suffisantes
 - Non applicable aux procédés en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel

- Modification simplifiée si objectif est le développement ENR ou hydrogène ou stockage ou pour intégrer les zones d'accélération (L153-31 du CU)
→ avis CDPENAF requis



Carte communale et ZAENR

- Carte communale **peut délimiter** (L161-4 du CU) les zones d'accélération
→ **uniquement communes non couvertes par un SCOT**
- Elle **peut également délimiter** des secteurs où l'implantation de production d'ENR est :
 - **soumise à conditions**
 - **exclue** si le comité régional de l'énergie a estimé les ZAENR suffisantes
 - **Non applicable aux procédés en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel**

Mobiliser des espaces déjà artificialisés pour développer les ENR

« Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs »

- Par le déploiement du solaire photovoltaïque
 - **Zones à faibles enjeux** : délaissés routiers, autoroutiers, zones inondables sous réserve de la non aggravation des risques....
 - **Parcs de stationnement** : ombrières EnR sur au moins la moitié de leur surface (sauf cas spécifiques)
 - **Les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal, bureau, parcs de stationnement couverts, sportifs, scolaires, universitaires, hôpitaux ...** créant plus de 500 m² d'emprise au sol - ou rénovation lourde)
 - Première échéance : 1^{er} juillet 2023 : 30 % des toitures en panneaux PV
- Par le déploiement du solaire sur des terrains agricoles, naturels et forestiers



Du solaire sur les terres agricoles, naturelles et forestières

- Nécessité d'assurer souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire
- Distinction de 2 types de projets :
 - Agrivoltaïques
 - Non agrivoltaïques (document cadre de la chambre d'agriculture)



Les projets agrivoltaïques

“Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.”



Est considéré comme une installation agrivoltaïque :

- Apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :
 - **Amélioration** du potentiel et de l'impact agronomiques
 - **Adaptation** au changement climatique
 - **Protection** contre les aléas
 - **Amélioration** du bien-être animal
- Garantit à l'agriculteur ou à l'exploitation agricole, une **production agricole significative** et un **revenu durable**.
- Les parcelles concernées restent éligibles aux paiements directs PAC.



N'est pas considéré comme une installation agrivoltaïque :

- Porte une **atteinte substantielle** à l'un des **services** mentionnés ou induire une atteinte limitée à deux autres.
- **Si le projet :**
 - Ne permet pas à la production agricole d'être **l'activité principale de la parcelle agricole**
 - N'est **pas réversible**

Décret d'application n°2024-318 du 8 avril 2024

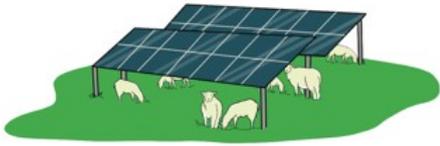
➔ Ces éléments sont décrits et précisés dans un décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme et prévoit les modalités de suivi et de contrôle des installations, ou les sanctions en cas de manquement.



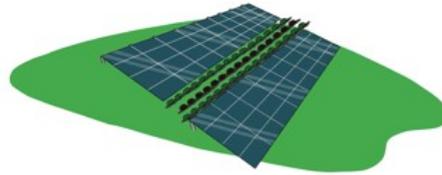
PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

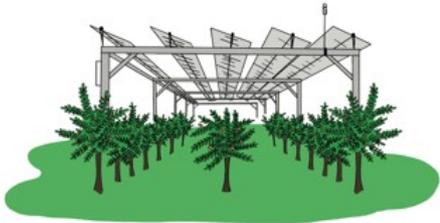
Différences d'instruction



*Agrivoltaïsme d'élevage,
tous types de cheptel envisageables*



*Conversion de friches avec cultures entre les rangées de
panneaux photovoltaïques*



*Structures photovoltaïques associées à des cultures
arboricoles et fruitières*



*Panneaux verticaux bifaciaux
au sein de champs cultivés*

Agrivoltaïque



Non-agrivoltaïque
(ancien site pétrolier)



PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une organisation spécifique

Une phase amont



Une phase instruction



Une décision





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conclusion

Merci pour votre
attention



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexes

Obligation d'intégrer les ENR sur bâtiments des ENR ou un système de végétalisation

- Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôts, hangars, parcs de stationnement > **500 m² d'emprise au sol** ;
- Bureaux > **1 000 m² d'emprise au sol.**
- + rénovations

- Bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif,
- Bureaux ou d'entrepôt, hangars
- les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs,
- les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public ayant une emprise au sol > 500 m²

Surface minimale définie par décret
30 % à compter de 2023
40 % en 2026
50 % 1^{er} juillet 2027

Bâtiments existants au 1/07/23 ou AU déposée avant cette date : applicable au 1^{er} janvier 2028



Intégrer les ENR sur les aires de stationnement

- **Obligation de couverture des parkings (non codifié dans le CU)**
 - *Poursuite de l'obligation introduite par LCR (concerne désormais les parcs d'habitations, liés aux infrastructures de transports, équipements publics....)*
 - Parcs de stationnement extérieurs surface >1500m²
 - **au moins la moitié de la surface** : ombrières intégrant un procédé de production ENR sur la totalité de la partie supérieure assurant l'ombrage
 - **non applicable** si sur ce même parc de stationnement est équipé de production ENR ne nécessitant pas d'ombrière et assurant une production équivalente à celle des ombrières
 - possibilité de mutualiser les obligations des gestionnaires
- Exemptions : parc ombragé, contraintes architecturales, techniques ou de sécurité....parc allant être transformé ou supprimé

Délais d'application « ombrières parkings »

3 dates à retenir :

- 1^{er} juillet 2023 : nouveaux parkings
- 1^{er} juillet 2026 : parkings existants
- 1^{er} juillet 2028 : parkings existants

Parkings existants hors concession ou DSP

- 01/07/2026 si >10000 m²
- 01/07/2028 entre 1500 et 10000m²

Parkings existants en concession ou DSP

- 01/07/2026 si celle-ci est conclue avant 01/07/26
- 01/07/2028 si conclue après cette date

- Délais supplémentaires possibles – accord préfectoral nécessaire
- Possibilité d'exonération pour les parkings déjà végétalisés ou soumis à contraintes (techniques, sécuritaire, patrimoines) – critères à préciser par décret
- **Sanctions pécuniaires** pouvant aller chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés. Modalités d'application définies par décret



Intégrer les ENR sur bâtiments

- Le règlement du PLU(i) peut prévoir dans les zones **U** ou **AU** un dépassement des règles relatives au gabarit
 - qui peut être modulé
 - mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables.
 - → nécessité décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;
 - *Référence : article 51 de la loi qui modifie l'article L 151-28 du CU.*
- **Modification code de la construction**
 - Possibilité de dépassement pour les constructions qui intègrent des procédés de production d'ENR
 - *Référence : L172-1 CC*
- **Organismes HLM**
 - Etude de faisabilité qui évalue les possibilités d'installations d'équipements de production, transformation et stockage d'ENR sur unité foncière déjà artificialisée des bâtiments collectifs dont ils ont la charge
 - *Référence : L126-31 code construction*